



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2023-078

PUBLIÉ LE 7 AOÛT 2023

Sommaire

ARS - DD08 /

8-2023-06-27-00002 - Arrêté 2023-3395 portant autorisation de création de 6 places LHSS par Résidéis dans les Ardennes (3 pages) Page 4

ARS Grand Est /

8-2023-07-12-00004 - Arrêté 2023-3585 du 12 juillet 2023 portant autorisation de participer au dépistage par TROD pour les virus VIH 1 et 2, VHB et VHC - SOS hépatites Caarud Yoz (4 pages) Page 8

8-2023-07-12-00003 - Arrêté 2023-3587 du 12 juillet 2023 portant autorisation de participer au dépistage par TROD pour les virus VIH 1 et 2, VHB et VHC - sos hépatites ACT (4 pages) Page 13

8-2023-07-12-00002 - Arrêté 2023-3599 du 12 juillet 2023 portant autorisation de participer au dépistage par TROD pour les virus VIH 1 et 2, VHB et VHC (4 pages) Page 18

DDTESPP 08 /

8-2023-07-01-00001 - Arrêté n°2023-274 portant subdélégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand-Est en matière d'inspection du travail (4 pages) Page 23

Préfecture 08 / DCAT

8-2023-08-04-00002 - Arrêté préfectoral du 04.08.2023 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la CCRAM propriétaire du Centre d'Innovation et de Services aux Entreprises (CISE) situé 43 rue Pasteur à Vireux-Molhain (08320) (2 pages) Page 28

8-2023-08-04-00003 - Arrêté préfectoral n°2023-451 du 04.08.2023 fixant la composition de la CDAC appelée à statuer sur une demande d'autorisation de construction d'une ombrière et d'une extension d'un hypermarché E.LECLERC sur la commune de Vouziers (4 pages) Page 31

8-2023-08-04-00001 - Ordre du jour CDAC du 12 septembre 2023 (1 page) Page 36

Préfecture 08 / DCL

8-2023-08-04-00004 - Arrêté n° 2023-453 du 4 août 2023 portant modification des statuts de la communauté de communes Ardenne Rives de Meuse (6 pages) Page 38

8-2023-07-31-00003 - Arrêté portant autorisation de pénétration sur des propriétés privées dans le cadre d'un aménagement foncier Aubigny-les-Pothées (2 pages) Page 45

8-2023-07-31-00002 - Arrêté portant Habilitation dans le domaine funéraire des Pompes funèbres PAQUET (1 page) Page 48

Préfecture 08 / sidpc

8-2023-08-07-00001 - AP 2023-530-CAB interdiction utilisation pétards et artifices sur VP Charleville (2 pages)

Page 50

ARS - DD08

8-2023-06-27-00002

Arrêté 2023-3395 portant autorisation de
création de 6 places LHSS par Résidéis dans les
Ardennes

ARRETE ARS n°2023-3395 du 27 juin 2023
portant autorisation de création de 6 places Lits Halte Soins Santé (LHSS)
gérée par RESIDEIS dans le département des Ardennes

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-5, L. 316-6 et D. 312-154 et D. 312-155 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le décret n° 2016-12 du 11 février 2016 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » (LHSS) et « lits d'accueil médicalisés » (LAM) ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie ;
- VU** le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;
- VU** Le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'avis d'appel à projet ouvert pour la création de 33 places de Lits Halte Soins Santé en Grand-Est, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand-Est le 01 décembre 2022 ;
- VU** le dossier déposé en réponse par RESIDEIS ;
- VU** l'avis favorable de la commission d'information et de sélection placée auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est réunie le 27 mars 2023, pour l'examen des dossiers d'appels à projet relevant de sa compétence, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand-Est ;

Considérant que le projet déposé par RESIDEIS a été classé en deuxième position par la Commission d'appel à projet ;

Considérant que le projet répond à un besoin identifié sur le département des Ardennes et au cahier des charges ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement compatible avec le montant des dotations disponibles dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques

ARRETE

Article 1

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à RESIDEIS sis 1 Avenue Gustave Gailly 08000 Charleville-Mézières, pour la création de 6 places de Lits Halte Soins Santé dans le département des Ardennes.

Article 2 :

L'autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue aux articles L 312-8, D. 312-203 et D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 4 :

L'établissement sera répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux comme suit :

Entité juridique

N° FINESS : 08 000 135 7

Raison sociale : RESIDEIS

Adresse postale : 1 Avenue Gustave Gailly 08000 Charleville-Mézières

Code statut juridique : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Entité de l'Etablissement :

N° FINESS : à créer

Adresse postale : 89 Rue Monseigneur Loutil – 08000 Charleville-Mézières

Code catégorie : [180] Lits Halte Soins Santé (L.H.S.S.)

Code discipline : 507 - hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques

Code fonctionnement : 11 - hébergement complet internat

Code clientèle : 840 - Personnes sans domicile

La capacité autorisée est de 6 places.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente concernée.

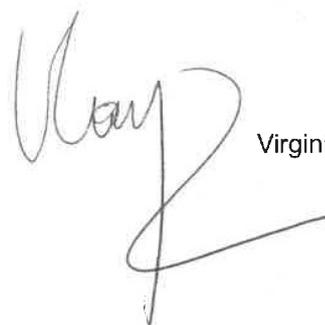
Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place Carrière – CO 38 – 54036 NANCY.

Article 7:

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Grand Est.

Le Directrice Générale de l'ARS Grand Est,



Virginie CAYRÉ

ARS Grand Est

8-2023-07-12-00004

Arrêté 2023-3585 du 12 juillet 2023 portant
autorisation de participer au dépistage par TROD
pour les virus VIH 1 et 2, VHB et VHC - SOS
hepatites Caarud Yoz

ARRETE ARS N°2023/3585 DU 12/07/2023

Portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par le virus de l'hépatite B (VHB)

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1 à L. 313-5 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.3411-8, L.6211-3 et L. 6211-3-1 ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} août 2016 modifié déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;
- VU** l'arrêté ARS n°2017/3080 du 30 août 2017 portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection **par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et/ou de l'infection de l'hépatite C (VHC) ;**
- VU** l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB), en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023- 2541 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est du 24 mai 2023 :

Considérant la demande d'autorisation complémentaire, présentée par Monsieur Jacques SCHUURMAN, Directeur de SOS Hépatites Champagne-Ardenne, au titre du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogue (CAARUD) YOZ de Charleville-Mézières pour l'utilisation de TROD de l'infection **par le virus de l'hépatite B (VHB) ;**

Considérant que le dossier présenté répond aux exigences fixées ;

Considérant l'exigence d'un suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite B (VHB) et de l'hépatite C (VHC), dispensée et validée dans les conditions fixées par l'arrêté du 16 juin 2021 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par l'utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par le virus de l'hépatite B (VHB) est accordée au CAARUD YOZ de Charleville-Mézières - N° FINESS 080006539.

Ces tests seront réalisés sur les sites suivants :

- CAARUD YOZ 5 bis impasse Louis Gabriel Croison – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
- Au sein de structures partenaires (CSAPA, CHRS, ...)
- Unité mobile du CAARUD

Article 2 :

Le nombre ainsi que la qualité des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientations diagnostiques, compte tenu des attestations de formation transmises, est précisé en *Annexe n°1* au présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions en vigueur, la présente autorisation est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation de l'établissement ou du service prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles (dans la limite d'une durée totale de 15 ans).

En vue de la délivrance de cette autorisation, la structure se conforme aux dispositions de l'arrêté du 16 juin 2021 et de ses annexes. Son renouvellement est conditionné au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ou du service médico-social et est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente concernée.

Article 5 :

La directrice de la promotion de la santé, de la prévention et de la santé environnementale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY, 5 place de la Carrière – 54000 NANCY, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction peut, notamment, être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

pl. La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Virginie CAYRÉ

Frédéric REMAY

Annexe n° 1 comportant le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser ces TROD au sein du CAARUD YOZ de Charleville-Mézières

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juin 2021 et au regard des attestations de formation transmises par le CAARUD YOZ de Charleville-Mézières, sont autorisés à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) les personnels suivants :

Prénom NOM	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
Nathalie KRAICHETTE	Infirmière	SFLS – Hôpital du Tondu Bordeaux et Fédération SOS Hépatites	15 novembre 2013 et 23 mai 2022
Théo BERTRAND	Infirmier	COREVIH Grand Est	28 mars 2022
Lucile FREGOSI	Assistante SS	COREVIH Grand Est	28 mars 2022
Benjamin ROSA MORENO	Moniteur-éducateur	COREVIH Champagne-Ardenne, BIOSYNEX et Fédération SOS Hépatites	4 février 2016 ; 18 novembre 2019 et 23 mai 2022
Lilian DEFLORENNE	Moniteur-éducateur	COREVIH Grand Est	6 janvier 2022
Jacques SCHUURMAN	Directeur	COREVIH Champagne-Ardenne, BIOSYNEX et Fédération SOS Hépatites	8 avril 2015 ; 18 novembre 2019 et 23 mai 2022

ARS Grand Est

8-2023-07-12-00003

Arrêté 2023-3587 du 12 juillet 2023 portant
autorisation de participer au dépistage par TROD
pour les virus VIH 1 et 2, VHB et VHC - sos
hepatites ACT

ARRETE ARS N°2023/3587 DU 12/07/2023

Portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite B (VHB) et de l'hépatite C (VHC)

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1 à L. 313-5 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.3411-8, L.6211-3 et L. 6211-3-1 ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} août 2016 modifié déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;
- VU** l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB), en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023- 2541 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est du 24 mai 2023 :

Considérant la demande d'autorisation complémentaire, présentée par Monsieur Jacques SCHUURMAN, Directeur de SOS Hépatites Champagne-Ardenne, au titre des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) de Charleville-Mézières pour l'utilisation de TROD de l'infection **par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite B (VHB) et de l'hépatite C (VHC) ;**

Considérant que le dossier présenté répond aux exigences fixées ;

Considérant l'exigence d'un suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite B (VHB) et de l'hépatite C (VHC), dispensée et validée dans les conditions fixées par l'arrêté du 16 juin 2021 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par l'utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite B (VHB) et de l'hépatite C (VHC) est accordée à l'ACT de Charleville-Mézières - N° FINISS 080001878.

Ces tests seront réalisés sur le site suivant :

- ACT 08 et ACT DOM, 19 bis Rue du Petit Bois – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

Article 2 :

Le nombre ainsi que la qualité des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientations diagnostiques, compte tenu des attestations de formation transmises, est précisé en *Annexe n°1* au présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions en vigueur, la présente autorisation est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation de l'établissement ou du service prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles (dans la limite d'une durée totale de 15 ans).

En vue de la délivrance de cette autorisation, la structure se conforme aux dispositions de l'arrêté du 16 juin 2021 et de ses annexes. Son renouvellement est conditionné au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ou du service médico-social et est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente concernée.

Article 5 :

La directrice de la promotion de la santé, de la prévention et de la santé environnementale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY, 5 place de la Carrière – 54000 NANCY, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction peut, notamment, être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Virginie CAYRÉ

Frédéric REMAY

Annexe n° 1 comportant le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser ces TROD au sein des ACT de Charleville-Mézières

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juin 2021 et au regard des attestations de formation transmises par les ACT de Charleville-Mézières, sont autorisés à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) les personnels suivants :

Prénom NOM	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
Julie SECONDA	Infirmière	Fédération SOS Hépatites	24 septembre 2022
Sylvie LEMAIRE	Infirmière	Fédération SOS Hépatites	24 septembre 2022
Kiméra PRUDHOMME	Assistante Sociale	COREVIH Champagne-Ardenne et BIOSYNEX	8 avril 2015 et 18 novembre 2019
Jacques SCHUURMAN	Directeur	COREVIH Champagne-Ardenne, BIOSYNEX et Fédération SOS Hépatites	8 avril 2015 ; 18 novembre 2019 et 23 mai 2022

ARS Grand Est

8-2023-07-12-00002

Arrêté 2023-3599 du 12 juillet 2023 portant
autorisation de participer au dépistage par TROD
pour les virus VIH 1 et 2, VHB et VHC

ARRETE ARS N°2023/3599 Du 12/07/2023

Portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite B (VHB) et de l'hépatite C (VHC)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1 à L. 313-5 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.3411-8, L.6211-3 et L. 6211-3-1 ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} août 2016 modifié déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;
- VU** l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB), en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023- 2541 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est du 24 mai 2023 :

Considérant la demande d'autorisation, présentée le 6 janvier 2023, par Madame Marie-Pierre BRAY, Directrice d'établissement Association Addictions France, au titre du Centre de soin, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Sedan pour l'utilisation de TROD de l'infection **par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite B (VHB) et de l'hépatite C (VHC) ;**

Considérant que le dossier présenté répond aux exigences fixées ;

Considérant l'exigence d'un suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite B (VHB) et de l'hépatite C (VHC).

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par l'utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2)

et des infections par les virus de l'hépatite B (VHB) et de l'hépatite C (VHC) est accordée au CSAPA-AAF de Sedan.

Ces tests seront réalisés sur les sites suivants :

- CSAPA-AAF 29 Boulevard Chanzy – 08200 SEDAN
- Lieux de permanences du CSAPA
- Locaux des partenaires

Article 2 :

Le nombre ainsi que la qualité des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientations diagnostiques, compte tenu des attestations de formation transmises, est précisé en *Annexe n°1* au présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions en vigueur, la présente autorisation est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation de l'établissement ou du service prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles (dans la limite d'une durée totale de 15 ans).

En vue de la délivrance de cette autorisation, la structure se conforme aux dispositions de l'arrêté du 16 juin 2021 et de ses annexes. Son renouvellement est conditionné au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ou du service médico-social et est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'ARS.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente concernée.

Article 5 :

La directrice de la promotion de la santé, de la prévention et de la santé environnementale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY, 5 place de la Carrière – 54000 NANCY, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction peut, notamment, être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

1. La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Virginie CAYRÉ

Frédéric REMAY

**Annexe n° 1 comportant le nom et la qualité de la personne pouvant réaliser ces TROD
au sein du CSAPA-AAF de Sedan**

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juin 2021 et au regard des attestations de formation transmises par le CSAPA-AAF de Sedan, est autorisé à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) le personnel suivant :

Prénom NOM	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
Christine LORENTZ	Infirmière	COREVIH Champagne-Ardenne	4 février 2016

DDTESPP 08

8-2023-07-01-00001

Arrêté n°2023-274 portant subdélégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand-Est en matière d'inspection du travail

**ARRÊTÉ n° 2023/274 portant subdélégation de signature
 concernant les pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du
 travail et des solidarités de la région Grand Est en matière d'inspection du travail**

M.Hervé DESCOINS, directeur départemental

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-2 et R.1233-3-4 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la défense ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 26 juin 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à Louis MAZARI ;

VU l'arrêté interministériel 22 mars 2021 portant nomination de M Hervé DESCOINS sur l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes ;

VU l'arrêté n°2023-33 du 1^{er} juillet 2023 portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional en matière d'inspection du travail en faveur du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes ;

Arrête :

Article 1^{er}. – Subdélégation permanente, à l'effet de signer, au nom de M Hervé DESCOINS les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à :

- M QUIPOURT Noël - directeur du travail, directeur départemental adjoint de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Ardennes

CODE DU TRAVAIL	
PARTIE 1 – LES RELATIONS INDIVIDUELLES DE TRAVAIL	
PLAN POUR L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle	L. 1143-3 et D. 1143-6
CONSEILLERS DU SALARIÉ Préparation de la liste des conseillers du salarié Remboursement des frais des conseillers du salarié et des employeurs	D. 1232-4 D. 1232-7 à 10
CONSEILLERS DU SALARIÉ Préparation de la liste des conseillers du salarié	D. 1232-4
RUPTURE CONVENTIONNELLE Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail	L. 1237-14 et R. 1237-3

GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	
Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs	L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11
Décision d'agrément ou de refus d'agrément du GE	R. 1253-22, 26, 29
Demande en vue de choisir une autre convention collective	R. 1253-22, 26, 29
Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs	
Procédure contradictoire préalable aux décisions de suspension ou d'interdiction des prestations de services	L. 1263-4, L. 1263-4-1 et L. 1263-4-2
PARTIE 2 – LES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL	
Mesures de l'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de 11 salariés : décisions relatives à l'inscription sur les listes électorales	R. 2122-21 et R. 2122-23
BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES	
Anonymisation des mentions permettant l'identification des membres	D 2135-8
Décision autorisant la suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143-11 et R. 2143-6
Décision autorisant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale	L. 2142-1-2 et L. 2143-11
ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION	
Délivrance du récépissé de dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels	D. 2231-7
Délivrance du récépissé de dépôt d'une déclaration d'adhésion ou de dénonciation	D. 2231-8
Dépôt de l'accord en matière de droit d'expression des salariés	L. 2281-8
Procédure de rescrit (ou réponse établissant la conformité de l'accord ou du plan d'action) en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	R. 2242-9 à 11
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE	L. 2313-5
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE au niveau de l'UES	L. 2313-8
Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collègues électoraux pour l'élection du CSE	L. 2314-13
Décision de répartition des sièges entre établissements et collèges électoraux	L. 2316-8
Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux	L. 2333-4
Décision de remplacement d'un représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions	L. 2333-6
Désignation du suppléant du responsable de l'unité départementale siégeant aux observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social	L. 2234-1 et R. 2234-1
Décision relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner des membres au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social	L. 2234-5 et R. 2234-2
Décision autorisant la suppression du comité d'entreprise européen	
Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail imposant la création d'un CSSCT dans une entreprise de moins de 300 salariés	L. 2315-37
PARTIE 3 – DUREE DU TRAVAIL ET SALAIRE	
Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail	L. 3121-21 et R. 3121-8 à R. 3121-10
Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail	L. 3121-25 et R. 3121-11
Décision acceptant ou refusant la suspension de la faculté de récupération des heures perdues en cas de chômage prolongé dans une profession	R. 3121-32
Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire maximale si l'entreprise ne relève pas d'un secteur bénéficiant d'une autorisation accordée par le ministre ou le DIRECCTE	R. 3121-16
ACCORD D'INTÉRESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS D'ÉPARGNE RETRAITE COLLECTIF	
Accusé réception	L. 3313-3, L. 3323-4, D. 3345-5
ACCORD D'INTÉRESSEMENT	
Demande de modification de dispositions contraires aux dispositions légales	
ACCORD D'INTÉRESSEMENT, DE PARTICIPATION, PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	
Demande de modification ou de retrait de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale	L. 3345-2
PARTIE 4 – SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL	
CDD-INTÉRIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX	
Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1	L. 4154-1, D. 4154-3 D. 1242-5 et D. 1251-2

Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques	R. 4462-30
CHANTIERS DE DÉPOLLUTION PYROTECHNIQUE Approbation de l'étude de sécurité	Article 8 du décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique
COMITÉ INTERENTREPRISES DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL (ICPE – PPRT) Présidence du CISST	R. 4524-7
CHANTIERS VRD Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail	R. 4533-6 et R. 4533-7
MISE EN DEMEURE DU DIRECTEUR RÉGIONAL Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail	L. 4721-1
Décision de suspendre le contrat de travail ou la convention de stage en cas de constat de risque sérieux d'atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité physique ou morale du jeune	L. 4733-8 et R. 4733-12
Décision accordant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage et interdiction à l'embauche de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes travailleurs ou stagiaires	
Décision mettant fin à l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de dix-huit ans, travailleurs ou stagiaires	R. 4733-13 et 14
ACCIDENT DU TRAVAIL-PLAN DE RÉALISATION DE MESURES DE SÉCURITÉ Avis sur le plan	L. 4741-11
PARTIE 6 – LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE	
Décision de suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage.	L. 6225-4
Décision de reprise ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage.	
Décision d'interdiction faite à l'employeur de recruter de nouveaux apprentis et des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	L. 6225-6
Décision mettant fin à l'interdiction faite à l'employeur de recruter des apprentis des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion alternance	
PARTIE 8 – CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL	
TRANSACTION PÉNALE Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction	
Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée	
Notification de la décision d'homologation pour exécution	
Procédure de rescrit en matière de carte BTP	
CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME	
DURÉE DU TRAVAIL Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités adressée par une organisation patronale (« demande collective »)	L. 713-13 et R. 713-11 à 14
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne_(par une entreprise ayant une activité de production agricole)	
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue jusqu'à 60 heures (demande collective) et au-delà de 60 heures pour les entreprises ayant une activité de production agricole (demande collective ou individuelle)	
CODE DES TRANSPORTS	
DURÉE DU TRAVAIL En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne	Art. 5 du décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs

Article 2 - En application de l'article R. 8122-2 du code du travail, Monsieur Hervé DESCOINS est autorisé à subdéléguer sa signature à un membre de l'inspection du travail dans les matières suivantes :

ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION Délivrance du récépissé de dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels	D. 2231-7
Délivrance du récépissé de dépôt d'une déclaration d'adhésion ou de dénonciation	D. 2231-8

Article 3 - L'arrêté 2023/104 du 6 mars 2023 est abrogé.

Article 4 - Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes, le directeur départemental adjoint, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 1^{er} juillet 2023

Le directeur départemental,



Hervé DESCOINS

Préfecture 08

8-2023-08-04-00002

Arrêté préfectoral du 04.08.2023 portant
agrément pour l'exercice de l'activité de
domiciliation d'entreprises à la CCRAM
propriétaire du Centre d'Innovation et de
Services aux Entreprises (CISE) situé 43 rue
Pasteur à Vireux-Molhain (08320)



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PRÉFECTURE
Direction de la Coordination et de
l'Appui aux Territoires**

**Bureau de l'Aménagement du Territoire
Pôle Action Économique et Affaires Interministérielles**

**Arrêté préfectoral n° 2023- 452
portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises
à la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse (CCARM),
propriétaire du Centre d'Innovation et de Services aux Entreprises (CISE)
situé 43, rue Pasteur à Vireux-Molhain (08320)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de Commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L.123-11-7 ;

VU le Code Monétaire et Financier, notamment ses articles L.561-37 à L.561-43 ;

VU l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

VU le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale de sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du Code Monétaire et Financier) ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du Code de Commerce) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-388 du 24 juin 2016 portant agrément de la CCARM propriétaire du CISE situé 43, rue Pasteur à Vireux-Molhain (08320) en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-405 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL en qualité de secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande d'agrément, enregistrée le 27 juillet 2023, présentée par la CCARM, propriétaire du CISE, représentée par son président M. Bernard DEKENS, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

CONSIDERANT que les pièces fournies au dossier attestent de l'honorabilité des élus de la CCARM ainsi que de l'aptitude de l'entité domiciliataire à fournir effectivement des locaux permettant l'exercice d'une activité économique réelle aux personnes domiciliées ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse, représentée par son président M. Bernard DEKENS et domiciliée 29 rue Méhul à Givet (08600), propriétaire du Centre d'Innovation et de Services aux Entreprises situé 43, rue Pasteur à Vireux-Molhain (08320), est autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés, sous couvert du présent agrément.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

La demande de renouvellement devra être présentée avant son expiration.

Conformément à l'article R.123-66-3 du décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le défaut de réponse de l'administration dans le délai de deux mois à toute demande d'agrément vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 3 – Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entité domiciliataire agréée seront portés à la connaissance du préfet, dans un délai de deux mois, dans les conditions prévues à l'article R. 123-166-4 du même code.

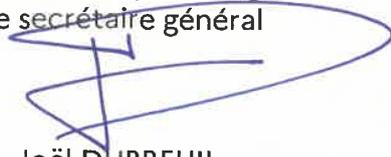
ARTICLE 4 – L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le préfet lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L.123-11-3 du code du commerce ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article R. 123-166-4 du même code.

ARTICLE 5 – L'arrêté préfectoral n°2016-388 du 24 juin 2016 portant agrément de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse propriétaire du Centre d'Innovation et de Services aux Entreprises situé 43, rue Pasteur à Vireux-Molhain (08320) en qualité de domiciliataire d'entreprises, est abrogé.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **04 AOUT 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Joël DUBREUIL

Préfecture 08

8-2023-08-04-00003

Arrêté préfectoral n°2023-451 du 04.08.2023
fixant la composition de la CDAC appelée à
statuer sur une demande d'autorisation de
construction d'une ombrière et d'une extension
d'un hypermarché E.LECLERC sur la commune
de Vouziers

Arrêté n° 2023 - 451
**fixant la composition de la commission départementale d'aménagement
commercial appelée à statuer sur une demande d'autorisation de construction
d'une ombrière et d'une extension d'un hypermarché E. Leclerc,
sur la commune de Vouziers**

Demande d'autorisation n° P050450823

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de commerce et notamment les articles L 750-1 à 752-23 et R 751-1 à R 752-46 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17,
L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites
entreprises et notamment son chapitre III ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de
l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des
CDAC et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministère de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du
formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de
l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU le décret n°2019-795 du 26 juillet 2019 relatif à la faculté de suspension de la procédure
d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-405 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à
M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-542 du 4 octobre 2022 renouvelant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU la demande présentée par la SAS VOUZIERES DISTRIBUTION (ZI du Blanc Mont, 08400 Vouziers, représentée par Mme Delphine SART, courriel : delphine.sart@scapest.leclerc), enregistrée à la communauté de communes de l'Argonne ardennaise sous le numéro PC 008 490 23 E0010, reçue et enregistrée sous le numéro P050450823 par le secrétariat de la commission le 21 juillet 2023, portant sur la construction d'une ombrière et d'une extension d'un hypermarché E. Leclerc, sur la commune de Vouziers.

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La commission départementale d'aménagement commercial, appelée à statuer sur la demande d'autorisation n° P050450823 comprend 12 membres :

en qualité de représentant de la commune d'implantation du projet

➤ M. le maire de Vouziers ou le membre du conseil municipal habilité à le remplacer en vertu des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

en qualité de représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation

➤ M. le président de la communauté de communes de l'Argonne ardennaise ou son représentant,

en qualité de représentant du syndicat mixte ou établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale par la commune d'implantation

➤ M. le président du comité syndical du syndicat mixte du SCoT Sud-Ardennes ou son représentant,

M. le président du conseil départemental des Ardennes ou son représentant,

M. le président du conseil régional Grand Est ou son représentant,

En qualité de représentant des maires au niveau départemental

➤ M. Jérémie DUPUY, maire de Villers-Semeuse ;

ou

➤ M. Monsieur Michel NORMAND, maire de Belval ;

ou

➤ M. Gérard CALVI, maire de Houldizy.

En qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental

➤ M. Régis DEPAIX, président de la communauté de communes Vallées et Plateau d'Ardenne

ou

➤ Monsieur Renaud AVERLY, président de la communauté de communes Pays rethélois

En qualité de représentant des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs

➤ M. Rémy CARTIER, représentant la fédération départementale FAMILLES RURALES des Ardennes ;

et

➤ M. Bernard LAPLACE, représentant l'Union départementale des Associations Familiales des Ardennes.

En qualité de représentant des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

➤ Mme Anaïs BINETEAU, conseillère à l'Ordre des Architectes du Grand-Est ;
et

➤ M. Daniel GAYET, représentant l'association Le Regroupement des Naturalistes Ardennais (ReNArd) .

En qualité de représentant le tissu économique

➤ M. le président de la chambre d'agriculture des Ardennes ou son représentant
La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière uniquement lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.
Le projet susvisé n'est pas concerné.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à chacun des membres de la commission.

CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, le 04 AOUT 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Joël DUBREUIL

105 4 30 4 0

Préfecture 08

8-2023-08-04-00001

Ordre du jour CDAC du 12 septembre 2023

PRÉFECTURE DES ARDENNES

Direction de la Coordination
et de l'Appui aux Territoires

Bureau de l'aménagement du territoire
Pôle action économique et affaires
interministérielles

Secrétariat de la C.D.A.C.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Réunion du 12 septembre 2023 – Salle Rouget de Lisle

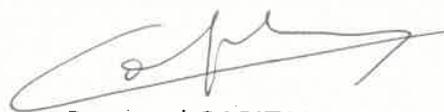
ORDRE DU JOUR

10 h 00 :

Examen de la demande d'autorisation n° P050450823, présentée par la SAS VOUZIERES DISTRIBUTION, relative à la construction d'une ombrière et d'une augmentation de la surface de vente de l'hypermarché E.LECLERC sur la commune de Vouziers.

Charleville-Mézières, le

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la Coordination
et de l'appui aux territoires,



Bertrand CAPITAINE

Préfecture 08

8-2023-08-04-00004

Arrêté n° 2023-453 du 4 août 2023 portant
modification des statuts de la communauté de
communes Ardenne Rives de Meuse

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

ARRÊTE N° 2023 - 453

portant modification des statuts de la communauté de communes ARDENNE RIVES DE MEUSE

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 5211-20 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-118 du 13 février 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Ardenne rives de Meuse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-405 du 13 juillet 2023 donnant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du 28 mars 2023 décidant de modifier le point 9 de l'article 4 des statuts « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » et de modifier l'article 7 des statuts relatif à la dotation de solidarité communautaire ;
- Vu** la notification de cette délibération aux maires des communes membres de la communauté de communes Ardenne rives de Meuse le 12 avril 2023 ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Ardenne rives de Meuse reçues à ce jour ;
- Considérant** que l'absence de délibération des communes membres dans le délai de trois mois à compter de la date de notification vaut avis favorable ;

1. place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES
Standard: 03 24 59 66 00 - Télécopie: 03 24 58 35 21- @: prefecture@ardennes.gouv.fr
Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Considérant que les règles de majorité prévue à l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales ont été respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes Ardenne rives de Meuse sont modifiés à compter de ce jour.

Article 2 : A la suite de cette modification, les statuts de la communauté de communes Ardenne rives de Meuse sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2019-118 du 13 février 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Ardenne rives de Meuse est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes, le président de la communauté de communes Ardenne rives de Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **4 AOUT 2023**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

– soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex

– soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS

– soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Joël DUBREUIL

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARDENNE RIVES DE MEUSE

Article 1 : Membres

La communauté de communes Ardenne rives de Meuse est composée des 19 communes suivantes :

- | | | |
|---------------|-----------------|----------------------|
| - Anchamps | - Fumay | - Montigny-sur-Meuse |
| - Aubrives | - Givet | - Rancennes |
| - Charnois | - Ham-sur-Meuse | - Revin |
| - Chooz | - Hargnies | - Vireux-Molhain |
| - Fépin | - Haybes | - Vireux-Wallerand |
| - Foisches | - Hierges | |
| - Fromelennes | - Landrichamps | |

Article 2 : Sièg

Le sièg de la Communauté de Communes est fixé à la Maison de la Communauté, 29 rue Méhul, 08600 GIVET.

Article 3 : Durée

La Communauté de Communes est instituée sans limitation de durée.

Article 4 : Objet et compétences

La Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse a pour objet d'associer ses communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un projet commun de développement économique et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. Développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

3. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

5. Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)
directement ou par délégation à des organismes ou structures compétents

6. Assainissement

7. Eau

II. COMPETENCES FACULTATIVES

8. Politique du logement et du cadre de vie :

9. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

10. Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

11. Action sociale d'intérêt communautaire

12. Création et gestion des Maisons de Services Au Public, et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, directement ou par délégation à des organismes ou structures compétents

13. Gestion des réémetteurs de télévision

La communauté de communes gèrera les réémetteurs hertziens de Givet, Vireux-Wallerand, Fumay, Haybes, Vireux-Molhain, Rancennes, Fromelennes, Revin et Anchamps, ainsi que des réseaux câblés situés sur les communes de Anchamps, Landrichamps, Fepin, Montigny Sur Meuse et Hargnies, pour la retransmission du bouquet numérique terrestre des chaînes gratuites diffusées sur le territoire national uniquement, à l'exclusion de tout autre équipement.

14. Communications électroniques

Établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, leur exploitation, prévu au I de l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales, Sont d'intérêt communautaire les réseaux de communications électroniques en fibre optique de collecte, de transport et de desserte à l'abonné (de type FttO ou FttH) destinés à être mis à disposition des opérateurs de réseaux ouverts au public et utilisateurs de réseaux indépendants qui seront établis à compter de la date du transfert de la compétence. Les réseaux existants des communes, y compris les fibres existantes en attente dans les regards, sont expressément exclus de l'intérêt communautaire.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2023 - *453* du - 4 AOÛT 2023

2

Article 5 : Réalisation de prestations de services ou d'opérations sous mandat

La communauté de communes peut confier par convention la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à ses communes membres.

De la même manière, les communes membres de la communauté peuvent, par convention, lui confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Dans le cas où la communauté assure une prestation de services pour le compte d'une commune membre, les dépenses de fonctionnement correspondantes sont retracées dans un budget annexe, dont les recettes comprennent :

- le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré,
- les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

Les dépenses afférentes à la réalisation d'un investissement pour le compte d'une commune membre, sont retracées budgétairement et comptablement comme opération sous mandat.

Article 6 : Recettes

Les recettes de la communauté comprennent :

- les dotations de l'État,
- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C, ou le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
- le revenu des biens meubles et immeubles,
- les sommes reçues des administrations publiques, associations particulières, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département, des communes et d'autres organismes (A.D.E.M.E., Agence de l'Eau...),
- le produit des dons et legs,
- le produit des emprunts.

Article 7 : Dotation de solidarité communautaire

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment de l'article L. 5211-28-4, il est instauré une dotation de solidarité communautaire dont le montant est fixé librement par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 8 : Adhésion de la communauté à un syndicat mixte

L'adhésion de la communauté à un syndicat mixte est décidée par le conseil de communauté statuant à la majorité simple. Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

Article 9 : Receveur

Les fonctions de comptable public de la communauté de communes sont assurés par le trésorier de Rocroi.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2023 - **453** du - **4 AOUT 2023**
3

Préfecture 08

8-2023-07-31-00003

Arrêté portant autorisation de pénétration sur
des propriétés privées dans le cadre d'un
aménagement foncier Aubigny-les-Pothées

**Aménagement foncier des communes d'Aubigny-les-Pothées, avec extension sur les
communes de Blombay, Cernion, Lépron-les-Vallées et Logny-Bogny
Conseil départemental des Ardennes**

Arrêté n°2023-450 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-1 et 322-2 ainsi que 433-11 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, et plus particulièrement les textes réglementant la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs ;

Vu la loi modifiée du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par le décret n°65-201 du 12 mars 1965, notamment l'article 1er ;

Vu la loi modifiée n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-405 du 13 juillet 2023 donnant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, en tant que secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande du 17 juillet 2023 reçue le 20 juillet 2023 en préfecture, présentée par le président du conseil départemental des Ardennes, afin d'obtenir pour ses agents et toutes personnes chargées de cet aménagement foncier (géomètres et chargés d'études) de pénétrer dans les propriétés privées situées dans le périmètre déterminé ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures pour que ce personnel n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération ;

Considérant la gêne minime apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les agents et mandataires du conseil départemental des Ardennes ainsi que les géomètres et chargés d'études et entreprises accréditées à cet effet, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à effectuer les opérations nécessaires aux études relatives à l'aménagement foncier des communes **d'Aubigny-les-Pothées, Blombay, Cernion, Lépron-les-Vallées et Logny-Bogny**. Ils peuvent à cet effet, pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, en vue d'y effectuer toutes les études nécessaires à la réalisation de l'aménagement foncier. Les communes sur le territoire desquelles l'autorisation est prononcée sont **Aubigny-les-Pothées, Blombay, Cernion, Lépron-les-Vallées et Logny-Bogny**.

Article 2 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 : Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892. Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire par le conseil départemental des Ardennes ou, en l'absence du propriétaire, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge judiciaire ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Article 4 : Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par le code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, tout trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux qu'ils installeront.

Article 5 : Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 6 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable n'ait été établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'ait été rédigé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages. Avant et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge du conseil départemental des Ardennes. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement au moins dix (10) jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes concernées. Les maires adresseront à la préfecture des Ardennes un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 8 : La présente autorisation ne pourra excéder une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le président du conseil départemental des Ardennes, les maires d'**Aubigny-les-Pothées, Blombay, Cernion, Lépron-les-Vallées et Logny-Bogny** ainsi que le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui ne prendra effet que dix jours après l'affichage prévu à l'article 7. Une copie en sera adressée au directeur départemental des territoires, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est – Unité départementale Ardennes et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 31 juillet 2023

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Joël DUBREUIL

Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2023-07-31-00002

Arrêté portant Habilitation dans le domaine
funéraire des Pompes funèbres PAQUET

**Arrêté
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, livre II, titre II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS Pompes Funèbres PAQUET, sise 40 bis rue Parmentier, 08700 NOUZONVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-405 du 13 juillet 2023 donnant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la demande de renouvellement formulée par M. Olivier PAQUET, président de la SAS "Pompes Funèbres Paquet" ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La SAS "Pompes Funèbres Paquet", représentée par M. Olivier PAQUET, sise à NOUZONVILLE, 40 bis rue Parmentier, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture de corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **23 - 08 - 0027**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 31 juillet 2023

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,


Joël DUBREUIL

Préfecture 08

8-2023-08-07-00001

AP 2023-530-CAB interdiction utilisation pétards
et artifices sur VP Charleville

ARRÊTÉ N°2023-530-CAB

Arrêté préfectoral portant interdiction d'utilisation de pétards et d'artifices de divertissement sur la voie publique sur la commune de Charleville-Mézières

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques**

VU la directive 2013/29/UE du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

VU le code de la défense ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code pénal, notamment son article L. 322-11 ;

VU l'article L. 2542-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret du n°90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié par le décret n°2012-508 du 17 avril 2012 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du 9 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Alain Bucquet en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Laetitia Kulis, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

Considérant les risques pesant sur les rassemblements de personnes dans l'espace public ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant les dangers et les risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de pétards et d'autres pièces d'artifices sur la voie publique à l'occasion du festival « Cabaret Vert » ;

Considérant que ce contexte mobilise fortement les forces de sécurité ;

Considérant que dans ces circonstances, l'utilisation de pétards et d'autres pièces d'artifices est de nature à créer des désordres et des mouvements de panique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est interdit sur la voie publique l'usage de pétards et d'artifices de divertissement sur la commune de Charleville-Mézières du 16 août 2023 à 15h00 au 21 août 2023 à 07h00.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de Charleville-Mézières qui fera procéder à son affichage aux endroits et lieux habituels de la mairie.

ARTICLE 3 : La directrice de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Charleville-Mézières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

A Charleville-Mézières, le 07 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet


Laetitia KULIS

Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.